

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

ORDRE DU JOUR

- Approbation du PV 86 du 20/05/2026
- Point conventions
- Attestation d'agrément Tellure
- Compte Financier Unique (CFU)
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- Point RH : recrutement et augmentation salariale
- Renouvellement membres socio-professionnels
- Points divers

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 8 JUL. 2026

DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR DE L'EPIC « OFFICE DE TOURISME DU VAL D'ARGENT »

Séance du 01/07/2025

Membres votants titulaires représentants la Communauté de Communes du Val d'Argent :

Gaëlle SKOCIBUSIC, Camille IMHOFF, Régine ORSATI, Pierre SCHROTH, Patrick TONON, Jean-Luc FRECHARD

Membres délégués suppléants représentants la Communauté de Communes du Val d'Argent :

Noëlle HESTIN, David DUCROCQ, Jean-Marc BURRUS, Jean-Marc KAUFFMANN, Denis PETIT, Roselyne DIAZ

Membres représentants titulaires des socio-professionnels :

Thomas BELLICAM, Jean-Louis BORMANN, Gérard DELACOTE, Guillaume RUCH, Séverine KIEFFEL,

Membres représentants suppléants des socio-professionnels :

Joseph GAUTHIER, Catherine MALECKI, Cathy MENDEZ, Roland QUINCIEU, Mireille MULLER

Participant aux délibérations :

6 membres élus communautaires :

Gaëlle SKOCIBUSIC, Camille IMHOFF, Régine ORSATI, Pierre SCHROTH, Patrick TONON, David DUCROCQ

4 membres issus du secteur socio-professionnel :

Jean-Louis BORMANN, Gérard DELACOTE, Cathy MENDEZ, Roland QUINCIEU

Excusés :

Jean-Marc KAUFFMANN, Roselyne DIAZ, Thomas BELLICAM, Guillaume RUCH, Joseph GAUTHIER, Catherine MALECKI, Mireille MULLER

Secrétaire de séance : Anne MEYER

Gaëlle SKOCIBUSIC, Présidente de l'OTVA, prend la parole et souhaite la bienvenue aux membres présents.

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

POINT EP033/2026

APPROBATION DU PV 86 DU 20/05/2026

Suite à une erreur d'envoi de compte-rendu lors de l'invitation à la présente réunion, le PV 86 du 20/05/2026 est présenté aux membres du Comité Directeur.

La Présidente propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 20 mai 2026.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité le PV 86 du 20/05/2026 moins une abstention**

Pour extrait conforme,
La Directrice

Rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 03/07/2026
La Directrice



REÇU À LA PRÉFECTURE

-8 JUIL. 2026

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

POINT EP034/2026

POINT CONVENTIONS

Convention CEA / château du Haut-Koenigsbourg

Animation culturelle assurée par une partie de l'équipe de Tellure sur la thématique « châteaux et légendes » les 13 et 14 juin 2026.

Réalisation d'un jeu en bois réutilisable lors d'autres événements pour un coût d'environ 1 000 €

Rémunération CEA / château du Haut-Koenigsbourg : 1 500 €

Convention de prestations réciproques L'Alsace – DNA

Fourniture de billetterie par Tellure en contrepartie de visibilité dans le Club L'Alsace – DNA pour une valeur réciproque de 2833,33 € HT

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité** la convention CEA/château du Haut-Koenigsbourg et la convention de prestations réciproques avec L'Alsace – DNA.

Pour extrait conforme,
La Directrice

Rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 03/07/2026
La Directrice



REÇU À LA PRÉFECTURE
- 8 JUIL. 2026

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

POINT EP035/2026

ATTESTATION D'AGREMENT TELLURE

Depuis la validation de l'attestation d'agrément lors de la précédente réunion du Comité Directeur, la grille tarifaire a évolué en juin 2026 avec effet rétroactif au 1^{er} avril.

Niveaux	Échelon	Coefficient	au 01/03/2025	au 01/04/2026	évolution 2026/2025	au 01/03/2025	
			Rémunération minimale	Salaire mensuel		Forfait jour annuel	Cachet spectacle
I	1	150	1 820,00 €	1 851,85 €	1,75%		
	2	154	1 838,72 €	1 870,90 €	1,75%		
	3	158	1 842,88 €	1 875,13 €	1,75%		
II	1	175	1 854,32 €	1 882,13 €	1,50%		111,26 €
	2	181	1 872,00 €	1 900,08 €	1,50%		112,32 €
	3	187	1 887,60 €	1 915,91 €	1,50%		113,25 €
III	1	200	1 908,40 €	1 932,26 €	1,25%		114,50 €
	2	215	1 939,60 €	1 963,85 €	1,25%		116,37 €
IV	1	220	1 955,20 €	1 979,64 €	1,25%		117,31 €
	2	250	2 183,60 €	2 210,90 €	1,25%		131,01 €
	3	280	2 441,10 €	2 471,61 € (1)	1,25%	2 563,16 €	146,46 €
	4	300	2 547,19 €	2 579,03 €	1,25%		152,83 €
V		300	2 547,19 €	2 579,03 € (1)	1,25%	2 674,55 €	152,83 €
VI		360	2 989,06 €	3 026,42 € (1)	1,25%	3 138,51 €	179,34 €
VII		430	3 608,09 €	3 653,19 € (1)	1,25%	3 788,49 €	216,48 €
VIII		520	4 351,75 €	4 406,15 € (1)	1,25%	4 569,34 €	261,10 €

(1) Majoration de
5 % pour les
salariés sous forfait
annuel en jours.

Il convient de valider la nouvelle grille.

La grille ci-dessous comprend encore le poste de responsable d'exploitation qui figurait dans la version précédente du 20/05/2026 par erreur (puisque'il ne s'agit plus d'un poste saisonnier) afin de faire ressortir l'incidence financière de cette évolution, qui représente une augmentation de 313,38 €. Des aménagements de postes en interne expliquent cette différence minime.

Le document final reprendra exclusivement les emplois saisonniers.

Pour mémoire, l'article 16 des statuts de l'OTVA prévoit que le Comité Directeur approuve par délibération l'embauche du personnel saisonnier.

Voici, en plus du personnel permanent, les embauches prévues pour la saison 2026 :

Remarque : un même poste peut être occupé par plusieurs personnes à temps partiel

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

Fonctions	Prise en charge	Durée	Classification	Minima au 01/03/25	Minima au 01/04/26	Salaire Brut	Total salaires	Charges patronnales	TOTAL
Responsable exploitation	100%	13	Niv V coef 300	2 674,55 €	2 707,98 €	2 751,31 €	35 767,03 €	8 911,00 €	44 678,03 €
Guide	100%	7,5	Niv II ech 1 coef 175	1 854,32 €	1 882,13 €	1 900,00 €	14 250,00 €	3 550,25 €	17 800,25 €
Guide	100%	7,5	Niv II ech 1 coef 175	1 854,32 €	1 882,13 €	1 900,00 €	14 250,00 €	3 550,25 €	17 800,25 €
Guide	50%	7,5	Niv II ech 3 coef 175	1 887,60 €	1 915,91 €	965,00 €	7 237,50 €	1 803,15 €	9 040,65 €
Game Master	100%	7,5	Niv II ech 1 coef 175	1 854,32 €	1 882,13 €	1 900,00 €	14 250,00 €	3 550,25 €	17 800,25 €
Chargé(e) accueil-caisse	80%	7,5	Niv II ech 1 coef 175	1 854,32 €	1 882,13 €	1 520,00 €	11 400,00 €	2 840,20 €	14 240,20 €
Chargé(e) accueil-caisse	50%	7,5	Niv II ech 3 coef 175	1 887,60 €	1 915,91 €	965,00 €	7 237,50 €	1 803,15 €	9 040,65 €
Guide	100%	2	Niv II ech 1 coef 175	1 854,32 €	1 882,13 €	1 900,00 €	3 800,00 €	946,73 €	4 746,73 €
Guide	80%	2	Niv II ech 1 coef 175	1 854,32 €	1 882,13 €	1 520,00 €	3 040,00 €	757,39 €	3 797,39 €
Chargé(e) accueil-caisse	100%	2	Niv II ech 2 coef 181	1 872,00 €	1 900,08 €	1 915,00 €	3 830,00 €	954,21 €	4 784,21 €
Game Master	80%	1,5	Niv II ech 2 coef 181	1 872,00 €	1 900,08 €	1 532,00 €	2 298,00 €	572,52 €	2 870,52 €
Chargé(e) boutique-caisse	100%	1	Niv II ech 2 coef 181	1 872,00 €	1 900,08 €	1 915,00 €	1 915,00 €	477,10 €	2 392,10 €
Chargé(e) bar-caisse	100%	2	Niv II ech 1 coef 175	1 854,32 €	1 882,13 €	1 900,00 €	3 800,00 €	946,73 €	4 746,73 €
Extras week-end manifestations	100%	2	Niv I ech 1 coef 150	1 820,00 €	1 851,85 €	1 860,00 €	3 720,00 €	926,80 €	4 646,80 €
						TOTAL	126 795,03 €	31 589,71 €	158 384,74 €

Anne MEYER se réserve le droit de proposer, selon les qualifications des personnes recrutées et afin d'être plus attractif, une marge de 5% à appliquer sur le salaire brut.

Le comité Directeur autorise en son nom la Présidente Gaëlle SKOCIBUSIC à signer l'attestation d'agrément.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, **PREND ACTE des informations ci-dessus et APPROUVE à l'unanimité** l'embauche des saisonniers 2026 pour Tellure avec une marge de négociation de 5% sur le salaire brut.

Il **AUTORISE** la Présidente à produire l'attestation d'agrément

Pour extrait conforme,
La Directrice

Rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 03/07/2026

La Directrice



REÇU À LA PRÉFECTURE
- 8 JUL. 2026

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

POINT EP036/2026

COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique

A partir de l'exercice budgétaire 2026, l'approbation des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements et leurs groupements est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

Le CFU devient obligatoire à partir des comptes 2026, soit une production du compte financier unique au plus tard au premier semestre 2027, pour toutes les entités publiques locales sous M57 ou M4.

Le CFU doit être produit pour :

- le budget principal de la collectivité ;
- chacun des budgets annexes à caractère administratif ;
- chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité** la mise en place du CFU.

Pour extrait conforme,
La Directrice

Rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 03/07/2026

La Directrice

REÇU À LA PRÉFECTURE

-8 JUL. 2026



OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

REÇU À LA PRÉFECTURE

-8 JUL. 2026

POINT EP037/2026

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (EXONERATION)

Pour mémoire :

POINT EP 50/2025

CFE ET TAXE D'HABITATION POUR LES LOCATIONS SAISONNIERES

Gérard CREUZOT, loueur du chalet du Petit Haut avait sollicité un rendez-vous avec Gaëlle SKOCIBUSIC et Anne MEYER pour demander la suppression de la CFE.

En effet, il loue le chalet qui a un statut de résidence secondaire. Par conséquent, il doit s'acquitter à la fois de la Taxe d'Habitation et de la CFE – Cotisation Foncière des Entreprises.

L'instauration de la CFE a été actée par une délibération du 30 juin 1994.

Monsieur Creuzot sollicite son abrogation pour les loueurs de meublés qui s'acquittent de la Taxe d'Habitation.

Il a été approché en ce sens par d'autres loueurs du Val d'Argent qui sont dans la même situation.

Réponse de Simon CAHEZ, Conseiller aux Décideurs locaux :

Le fait que M. CREUZOT paye à la fois la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et la CFE a été rendu possible car une délibération a été prise le 30 juin 1994 (voir PJ). Celle-ci supprime le bénéfice de l'exonération de Taxe Professionnelle (devenue CFE depuis) au profit des loueurs de meublés, comme prévu par le 3° de l'article 1459 du Code Général des Impôts figurant ci-dessous.

Si elle le juge opportun, il conviendrait que la CCVA, pour exonérer les loueurs de meublés de CFE, prenne une décision revenant sur la décision du 30 juin 1994 avant le 1er octobre 2026 (applicable en 2027). Ceci permettrait alors aux loueurs de meublés de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1459-3 du CGI*.

Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les loueurs en meublé

Conformément à l'article 1459-3 du Code général des impôts, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- 1° Les propriétaires ou locataires qui louent de manière occasionnelle une partie de leur habitation personnelle, dès lors que cette location ne présente aucun caractère périodique ;
- 2° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur résidence principale, à condition que ces pièces constituent la résidence principale du locataire ou sous-locataire et que le loyer demeure fixé dans des limites raisonnables ;
- 3° Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :
 - b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés au sens de l'article L. 324-1 du Code du tourisme, lorsque ces locaux sont situés dans leur habitation personnelle ;
 - c) Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 2°, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Les délibérations correspondantes sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et s'appliquent à la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories mentionnées ci-dessus.

Nota :

Conformément à l'article 91 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, les délibérations prises en application du a du 3° de l'article 1459 (dans sa rédaction antérieure) ont cessé de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2017. Les présentes dispositions s'appliquent aux impositions établies à compter de 2016.

Éléments financiers :

La suppression actuelle de l'exonération concerne 4 redevables et génère pour la Communauté de Communes du Val d'Argent (CCVA), au titre de l'année 2026, un produit de CFE de 1 937 €, à taux constant (28,46 %).

A la demande des membres du Comité Directeur, des informations complémentaires seront récoltées auprès de la CCVA, notamment un historique des versements sur les 3 dernières années. Ces informations seront communiquées lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

Après en avoir délibéré, le Comité Directeur **APPROUVE à l'unanimité** le rétablissement de l'exonération de CFE en faveur des loueurs en meublé à compter du 1er janvier 2027 et formule une recommandation en ce sens à la Communauté de Communes du Val d'Argent.

Pour extrait conforme,
La Directrice

Rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 03/07/2026
La Directrice



REÇU À LA PRÉFECTURE

- 8 JUIL. 2026

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU VAL D'ARGENT (EPIC)

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

POINT EP038/2026

RECRUTEMENT ET AUGMENTATION SALARIALE

Recrutement

Comme indiqué au point EP032/2026, suite à la démission de Pamela RODRIGUES, un(e) conseiller(ère) en séjour chargé(e) de l'accueil et des hébergements a été recruté(e).

Une trentaine de candidatures sont arrivées à l'OTVA.

6 candidat(e)s correspondant au poste ont été reçu(e)s en entretien.

Fanny LOGEL qui demeure à Sainte-Croix-aux-Mines a pris son poste le 26 juin.

Revalorisation salariale

Suite à la précédente réunion du Comité Directeur, une revalorisation salariale d'environ 3% était envisagée pour le personnel permanent de l'OTVA ayant une ancienneté de plus de 6 mois.

Début juin nous avons été informés qu'une nouvelle grille salariale a été mise en place avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2026. La revalorisation salariale a été appliquée sur les bulletins de salaires de juin et représente 1,25%.

Afin de compléter cette revalorisation et d'arriver au niveau envisagé, il est proposé d'augmenter de 1,6% les salaires actuels du personnel permanent de l'OTVA ayant une ancienneté de plus de 6 mois.

L'incidence financière représente environ 4 200 € supplémentaires au budget 2026.

*Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité** l'augmentation de 1,6% du personnel permanent de l'OTVA ayant une ancienneté de plus de 6 mois.*

Pour extrait conforme,
La Directrice

Rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 03/07/2026

La Directrice



REÇU A LA PRÉFECTURE
- 8 JUL. 2026



PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

POINT EP039/2026

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES SOCIO-PROFESSIONNELS

Pour mémoire : POINT EP021/2026

Le siège de Séverine KIEFFEL est toujours vacant dans le collège des membres socio-professionnels.

Une proposition de nouveau membre socio-professionnel a été faite suite à la réunion du 20/05/2026.

Une nouvelle candidature potentielle s'est déclarée mais la personne a sollicité un délai de réflexion.

Par conséquent, la Présidente propose de reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité** le report de ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Pour extrait conforme,
La Directrice

Rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 03/07/2026

La Directrice



LA PREFECTURE

8 JUL. 2026

PROCES – VERBAL de réunion du 01/07/2026

POINT EP040/2026
POINTS DIVERS

REÇU À LA PRÉFECTURE
- 8 JUL. 2026

Groupe de travail FEERIES DE NOEL

Le groupe de travail s'est réuni le 19 juin.

Le périmètre ira des Gouttes d'Eau au commerce Au fil des Saisons en incluant la place Keufer.

La venue de l'ensemble vocal féminin Plurielles grâce aux Noëlies est annoncée samedi 28 novembre à 18h à l'église des Chaînes.

Chiffres Tellure

Fin juin 2026, la fréquentation est en léger recul (-1,1%) par rapport à 2025 mais se redresse par rapport au mois dernier (-3,1% depuis l'ouverture). Elle progresse de 3% par rapport à juin 2025.

=> Baisse du pouvoir d'achat, hausse du prix du carburant.

Focus : les chiffres de la restauration de juin 2026 progressent de 65% par rapport à juin 2025.

Voyage d'étude Massif des Vosges dans les Dolomites du 27 au 29 juillet 2026

Objectif : découvrir les aménagements touristiques de montagne dans les Dolomites afin d'imaginer une adaptation aux massifs vosgiens, le coût est pris en compte par le commissariat de massif.

Le voyage d'étude est organisé par l'ADPSF (Nordic Alsace) pour ses membres, tout en élargissant à d'autres thématiques que le nordique, étant donné les différents sujets d'intérêt : intermodalité (train + locations de vélo menant aux pistes cyclables), routes à péage, parking à réservation, stade de biathlon, etc.

Gaëlle SKOCIBUSIC, Gérard DELACOTE et Anne MEYER participent à ce voyage d'étude.

Concours des maisons fleuries

Tournée prévue en 2 jours : 21 et 22 juillet

Règlement revu cet hiver, notamment au niveau du barème, des catégories et des notes minimales pour figurer au palmarès.

Prochaines réunions du Comité Directeur

Lundi 7 septembre 2026 à 18h

Lundi 19 octobre 2026 à 18h

Lundi 7 décembre 2026 à 18h

Lundi 18 janvier 2027 à 18h

Lundi 15 mars 2027 à 18h

Le Comité Directeur **PREND ACTE** des points divers.

Jean-Luc FRECHARD partage son exaspération relative à la nouvelle architecture du site de la taxe de séjour.

Plus personne ne prenant la parole, la séance est levée à 19h20

Pour extrait conforme,
La Directrice

Rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 03/07/2026

La Directrice



REÇU À LA PREFECTURE

L'ALSACE

X

-8 JUL. 2026



TELLURE MINES D'ARGENT

2026

CONVENTION DE PARTENARIAT - PRESTATIONS RECIPROQUES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

NOM de la structure : TELLURE MINE D'ARGENT
Adresse : Lieu-dit Tellure – 68160 Saint-Marie-Aux-Mines
Représentée par : Anne MEYER en qualité de : Directrice Office du Tourisme du VAL D'ARGENT
Téléphone : 06 13 63 17 06 E-mail : direction-tourisme@valdargent.com
N° SIRET 485 143 788 00027
La structure est-elle soumise à la TVA : oui
Taux de la TVA du partenaire : 20 %

Ci-après dénommée le « PARTENAIRE »,

ET

La société Alsacienne de Publications - L'ALSACE, SA au capital de 157 423 020 €, dont le siège social est sis, 18 rue de Thann 68945 Mulhouse cedex 9, inscrite au RCS de Mulhouse sous le numéro B 945 750 735.

Représentée par Laurent COURONNE, agissant en qualité de Directeur Général de la publication,
Contacts partenaires :

- Jessica BUHLER, Responsable Marketing. Tél : 07 89 38 00 64 / jessica.buhler@dna.fr
- Renaud GUYOMARD, Responsable Partenariats. Tél : 06 58 36 08 54 / renaud.guyomard@dna.fr
A titre indicatif, la TVA est à 20% pour les partenariats.

et

Sa régie publicitaire : EBRA MEDIAS, SAS au capital de 10 338 211,20 euros, ayant son siège social 4 rue de Ventadour - 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 941 936 528, représentée par Monsieur Philippe PIGNOL, en qualité de Président Intérimaire

Ci-après dénommée ensemble « GROUPE EBRA »,

FB

Le PARTENAIRE et GROUPE EBRA sont ci-après dénommés individuellement comme la « Partie » et

collectivement comme « les Parties ».

PREAMBULE :

Le groupe EBRA est le premier groupe de presse français, avec près de 800 000 exemplaires diffusés et 18,7 millions de Visiteurs Uniques. Ses neuf titres, proposent une couverture approfondie de l'information locale et régionale, mais aussi nationale et internationale.

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin de conclure un partenariat formalisé par la présente convention (ci-après désignée la « Convention »).

Conformément aux dispositions des articles 1104 et 1112-1 du Code civil, les Parties déclarent et reconnaissent (i) que les négociations commerciales ayant précédées la conclusion de la Convention ont été conduites de bonne foi, (ii) avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle des négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause, et (iii) s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer. Les Parties déclarent également avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention.

LES PARTIES SONT DONC CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution d'un partenariat dans lequel le PARTENAIRE et GROUPE EBRA s'engagent à réaliser les prestations réciproques définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS RECIPROQUES

Dans le cadre de cette convention, les Parties ont convenu de se fournir les prestations suivantes :

2.1 Engagements du PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à offrir :

- 200 billets classiques (validité jusqu'au 1^{er}/11/26) 14 € TTC/billet soit 2 833,33 € HT
- 10 billets pour le Voyage du bien être au cœur de soi (5-6/09/26) 20 € TTC/billet soit 166,67 HT
- 20 billets pour Halloween et son monde fantastique (vacances de la Toussaint) 20 € TTC/billet soit 333,33 HT

La valeur totale des prestations ci-dessus que le PARTENAIRE s'engage à réaliser au bénéfice du GROUPE EBRA est de 2 833,33 € HT

2.2 Engagements du GROUPE EBRA

Le GROUPE EBRA s'engage à :

- Promouvoir l'événement à travers le programme de fidélité LeCLUB de L'ALSACE/DNA : création d'un avantage/jeu-concours pour faire gagner les places offertes (mise en ligne pendant 10 à 15 jours). Valeur 800 € HT (3 avantages programmés en 2026).
- Pousser à la Une de notre site et application mobile l'avantage mettant en avant le partenariat (en homepage du site. Durée 1 à 3 jours). Valeur 250 € HT (3 avantages programmés en 2026).

La valeur totale des prestations ci-dessus que le GROUPE EBRA s'engage à réaliser après remise commerciale au bénéfice du PARTENAIRE est de 2 833,33 € HT après remise.

2.3 Engagements communs

Les Parties maintiendront une concertation étroite sur l'évolution de leurs besoins et de leurs optimisations. Chacune des Parties s'engage à faire preuve de toute la compétence, de tous les soins et de toutes les diligences appropriés et nécessaires dans l'exécution de la Convention. Elles conviennent de collaborer étroitement et à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés ou différend ayant un impact sur leur capacité à remplir leurs engagements dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, au fur et à mesure de l'exécution de la Convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent respectivement à fournir à l'autre Partie toutes les informations et éléments nécessaires à la bonne exécution de la Convention. Il est entendu que les informations et éléments devront être utilisés pour les seuls besoins de la Convention, sauf stipulation contraire, resteront la propriété exclusive de la Partie qui les a communiqués. Chacune des Parties supportera vis-à-vis de l'autre Partie les conséquences d'une information fautive ou incomplète ayant eu pour effet, entre autres, d'empêcher, partiellement ou totalement l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à désigner un interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'autre Partie. En cas de changement d'interlocuteurs par l'une des Parties, la Partie concernée s'engage expressément à en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Pour Tellure Mine D'Argent
Nom :
Mall :
Téléphone :

Pour GROUPE EBRA
Nom : Renaud GUYOMARD
Mall : renaud.guyomard@dna.fr
Téléphone : 06 58 36 08 54

2.4. Modalités de valorisation exceptionnelles des prestations

Dans le cadre de la présente Convention et en considération de l'intérêt stratégique mutuel du partenariat, les Parties conviennent que les valorisations définies aux articles 2.1 et 2.2 intègrent :

- Des conditions tarifaires préférentielles consenties par L'ALSACE, matérialisées par une remise exceptionnelle appliquée sur ses tarifs de référence ;

Ces conditions particulières, validées par les représentants dûment habilités des Parties, seront expressément indiquées sur les factures correspondantes et respectent l'obligation de facturation réciproque prévue à l'article 3 de la Convention. Cette valorisation exceptionnelle est expressément mentionnée dans les factures réciproques établies conformément à l'article 3.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES ET DE FACTURATION
Chaque des Parties établira une facture correspondante aux prestations visées à l'article 2 ci-dessus. Les factures seront établies en septembre 2026.

La facture du PARTENAIRE sera directement adressée à l'Editeur dont les coordonnées sont indiquées en tête de la Convention.

La facture du GROUPE EBRA sera directement adressée au PARTENAIRE par la règle publicitaire de GROUPE EBRA dont les coordonnées sont indiquées en tête de la Convention.

Les Parties reconnaissent que, pour des raisons comptables et fiscales, la facturation réciproque est un élément essentiel et primordial de la Convention.

Les Parties s'engagent à régler à la fin du mois de la date d'émission de la facture, plus quarante-cinq (45) jours.

Chaque des Parties reste personnellement redevable des éventuelles taxes et impôts (TVA) auxquels elles sont soumises.

Tout défaut de paiement, total ou partiel, emportera l'exigibilité de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance (en France) sur l'intégralité des sommes restantes dues. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à la Partie créancière. Par ailleurs, en cas de défaut de paiement, en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus, le débiteur sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, et ce, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le créancier. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le créancier aux fins de recouvrement de ses factures.

ARTICLE 4 - DUREE DU PARTENARIAT & RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

Par la suite, le contrat pourra être renouvelé entre les Parties par la signature d'un avenant à la Convention définissant les nouvelles conditions et modalités d'exécution.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations ou à l'une de ses déclarations au titre de la Convention, dûment démontré par l'autre Partie, pourra entraîner à l'initiative de la Partie lésée la résiliation anticipée de la Convention sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Partie lésée pourra, le cas échéant, prétendre en réparation de son préjudice. La Partie lésée pourra mettre en œuvre sa faculté de résiliation anticipée après avoir mis en demeure la Partie fautive, par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans effet, de remédier aux manquements constatés dans un délai de 10 jours calendaires. Si à l'issue de ce délai lesdits manquements n'ont pas été réparés (ou que la mise en demeure est restée, en tout ou partie, sans effet), la Partie lésée pourra de plein droit prononcer la résiliation de la Convention.

Dans l'hypothèse où les Parties poursuivraient leurs relations commerciales sans qu'une nouvelle convention ou qu'un avenant ne soit formalisé, la Convention continuera à s'appliquer dans les mêmes

conditions au-delà du terme initialement prévue jusqu'à sa résiliation expresse par l'une ou l'autre des Parties ou jusqu'à la signature d'un nouvel accord.

ARTICLE 5 -- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de 3 années après son terme, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale en s'interdisant de divulguer à des tiers ou d'exploiter, directement ou indirectement, toutes informations, éléments, documents, qu'elle qu'en soit sa nature, concernant l'autre Partie ainsi que des modalités de fonctionnement auxquels elles auraient pu avoir accès dans le cadre du partenariat. Cette obligation s'étend à toutes informations, documents ou propos, non publiques ou exclusif, communiqués dans le cadre de la négociation ou l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les informations confidentielles transmises qu'aux seules fins de l'exécution de la Convention. Elles s'engagent également à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité, notamment par tous les membres de leurs personnels, mandataires, affiliés, fournisseurs et sous-traitants ayant besoin de connaître ces informations, dont elles se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code civil. Les Parties s'engagent à ce que les informations confidentielles échangées soient protégées et traitées avec au minimum le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance. Chacune des Parties s'engage à prévenir immédiatement l'autre Partie de toute perte ou événement, qu'il soit dépendant ou indépendant de leur volonté, susceptible de porter atteinte à son obligation de confidentialité, y compris lorsque la divulgation est exigée par un tribunal, un régulateur ou toute autre autorité.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE / MARQUES & LOGOS

Uniquement dans le cadre de l'exécution de la Convention et pendant sa durée, chacune des Parties accorde, à titre non exclusif, à l'autre Partie qui l'accepte, le droit d'utiliser de manière limitée ses marques, logos, noms commerciaux ainsi que tout autres signes distinctifs préalablement convenus. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'autre Partie. Aucune altération, adjonction, ou modification sur l'une des marques appartenant à l'autre Partie ne pourra être effectuée par l'autre Partie sans son accord préalable et exprès. Chaque Partie pourra par notification écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception mettre fin à cette autorisation. Au titre des présentes, chaque Partie mettra à la disposition de l'autre Partie sa charte graphique.

Chacune des Parties déclare et garantit détenir, sans restriction ni réserve, tous les droits sur les éléments de propriété intellectuelle qu'elle concède dans le cadre de la Convention. A ce titre, chacune des Parties garantit l'autre Partie la jouissance paisible de l'exploitation de ses marques et logos convenu dans le cadre du partenariat. Elles se garantissent mutuellement contre tout recours d'un tiers qui prétendrait détenir un droit quelconque sur l'un des éléments concédés, ou qui s'estimerait lésée par l'utilisation qui en est faite.

ARTICLE 7 -- TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en vigueur et notamment à traiter toutes les données à caractère personnel, transmises dans le cadre et pendant toute la durée de la Convention, dans le respect du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent qu'aucune donnée à caractère personnel ne sera échangées entre elles ou traitées au nom et pour le compte de l'autre Partie. Les Parties ne décident pas conjointement des finalités ou des moyens de traitement des données à caractère personnel. Elles n'interviennent d'aucune manière dans les traitements de données personnelles réalisées et opérés par l'autre Partie. Chacune des Parties demeure donc seule responsable du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre la réglementation en vigueur concernant les données à caractère personnel qu'elles collectent et traitent en tant que responsable de traitement, sans que la responsabilité de l'autre Partie ne puisse être recherchée.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait amenée à traiter des données à caractère personnelle pour le compte de l'autre Parties, ces dernières s'engagent à se rapprocher dans les meilleurs délais afin de conclure un accord définissant les rôles et engagements respectifs.

Les Parties pourront néanmoins donner accès à l'autre Partie, si cela est nécessaire et pour les seuls besoins de l'exécution et de la gestion administrative de la Convention, à des données à caractère personnel concernant son personnel et plus généralement, toute personne participant à son activité. La finalité de ces traitements étant d'assurer la facturation et gestion de la relation commerciale. La Partie recevant les données à caractère personnel de l'autre Partie agit en qualité de responsable du traitement indépendant. A ce titre, chaque Partie fera son affaire de fournir aux personnes concernées, au nom de l'autre Partie et selon ses instructions, toute les informations nécessaires relative aux traitements mis en œuvre. Il appartient également à chaque Partie d'informer directement les personnes concernées des droits qui lui sont offerts au titre de la Convention et/ou de réglementation (droit d'accès, de rectification, ...).

Chacune des Parties s'engage à informer ou collaborer avec l'autre Partie en cas de violation de données personnelles les impactant dans le cadre de la Convention ainsi qu'en cas de demande ou de contrôle de la CNIL. Elles se relaient intégralement et se garantissent mutuellement sans aucune réserve contre toute non-conformité de leurs traitements respectifs. Chaque Partie fait son affaire personnelle de l'ensemble des éventuelles condamnations ou conséquences financières (amende administrative ou pénale, dommages-intérêts, etc.) qui viendraient à être mises à sa charge du fait de sa non-conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnels.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

De manière générale, chacune des Parties est responsable vis à vis de l'autre Partie de la bonne exécution de l'intégralité des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Elles garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale, réglementaire et déontologique qui leur serait applicable au regard de leurs activités. Chaque Partie déclare disposer, sans réserve, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à l'exécution de la Convention.

Les Parties sont respectivement responsables de leur activité ainsi que de leurs personnels. Il est rappelé que le personnel des Parties affecté à l'exécution de la Convention demeurera sous la responsabilité entière et exclusive de la Partie à laquelle il appartient, qui est seule habilitée à lui adresser des directives et instructions. Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à des sous-traitants, pour exécuter tout ou partie de la Convention, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par les sous-traitants concernés toutes les stipulations de la Convention.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de son personnel ou de ses sous-traitants éventuels, causant un dommage à l'autre Partie. Les Parties sont en droit de rechercher et de mettre en cause la responsabilité de l'autre Partie dès lors que cette dernière aura failli à l'une de ses déclarations, garanties ou obligations contractuelles, légales ou réglementaires. Tout manquement, quel qu'il soit, d'une des Parties à l'une de ses obligations pourra donner lieu à la réparation intégrale du préjudice subi par la Partie lésée et au remboursement des éventuels coûts engendrés par le manquement. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait été condamnée en vertu d'une décision de justice ou d'une sanction rendue par une autorité de contrôle compétente, suite à un manquement établi et prouvé dans le cadre de l'exécution de la Convention, cette dernière s'engage à la dédommager d'un montant au moins égal à celui de l'amende ou de la sanction prononcée ainsi que des éventuels débours liés à sa défense.

Chacune des Parties s'interdit de tout acte et/ou de tout agissement qui pourrait porter atteinte directement ou indirectement aux droits, à la réputation ou à l'image de l'autre Partie.

Les Parties ne pourront être tenues pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et des définitions retenues par la jurisprudence française. La Partie constatant une situation qu'elle considère comme un cas de force majeure devra informer sans délai l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son engagement et s'en justifier auprès de celle-ci (préciser la nature de l'événement, ...). Dans cette hypothèse, l'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. En toute hypothèse, chaque Partie devra employer ses meilleurs efforts afin de remplir dans la mesure du possible ses obligations vis-à-vis de l'autre Partie. Les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une situation acceptable permettant l'exécution de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Documents contractuels / modification

La Convention annule et remplace l'ensemble des propositions, des accords ou autres communications intervenus préalablement entre les Parties, de manière verbale ou écrite, concernant cet objet.

Sauf s'il en a été disposé autrement, toute modification apportée aux stipulations de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit valablement daté et signé.

9.2 Indépendance des Parties

Dans le cadre du partenariat, chacune des Parties conserve sa pleine et entière indépendance et autonomie. Aucune des Parties ne saurait valablement engager l'autre Partie ni conclure de contrat au nom et pour le compte de l'autre Partie, à quelque titre que ce soit. Il est expressément convenu que la Convention ne pourra en aucun cas être considéré comme créant une société commune, une association, une franchise, une agence commerciale, un contrat de mandat ou un contrat de travail entre les Parties. Chacune des Parties demeure responsable, notamment vis-à-vis de ses clients, sous-traitants et fournisseurs, de ses actes, ses allégations, ses engagements, ses prestations, ses produits et de son personnel.

9.3 Ethique & conformité

Le groupe EBRA place la promotion des plus hauts principes d'éthique et de déontologie au cœur de son action y compris dans la conduite des affaires. Les sociétés du groupe fondent ainsi leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité et encouragent leurs partenaires à adhérer aux mêmes principes. Au cours de l'exécution de la Convention, les Parties, s'engageant à respecter strictement les lois, règles et règlements en vigueur tant en France qu'à l'étranger, prohibant la corruption d'agents publics et de personnes privées, le trafic d'influence, et/ou le blanchiment d'argent. Dans ce cadre, elles s'engagent en particulier à mettre en place et à appliquer toutes les politiques et mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la corruption, en conformité avec la réglementation qui lui est applicable. Si l'une des Parties ne respecte pas l'un quelconque des engagements prévus par la présente clause, l'autre Partie peut, notwithstanding toutes éventuelles stipulations contractuelles contraires, résilier immédiatement et de plein droit la Convention, ceci sans préavis ni indemnité de quelque nature que ce soit de sa part, et sans préjudice de tout autre droit et recours à sa disposition du fait du manquement constaté.

9.4. Tolérance, validité, nullité et autonomie des dispositions contractuelles

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus à la Convention, ne saurait valoir modification de la Convention, ni générer un droit quelconque. Par ailleurs, tout défaut d'exercice ou tout retard dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative par l'une des Parties ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit ou cette prérogative à s'en prévaloir ultérieurement. De la même manière, l'exercice partiel d'un droit ou d'une prérogative n'exclut pas par avance l'exercice d'aucun autre droit ou prérogative prévu à la Convention. Aucune renonciation ne pourra produire d'effet à défaut d'être stipulée dans un écrit signé par un représentant de chacune des Parties.

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs stipulations de la Convention par une décision de justice, une loi, un règlement ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la Convention puisse être sauvegardée. Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la Convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir de bonne foi une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause. A défaut ou si l'économie générale de la Convention s'avérerait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la Convention dans son intégralité.

9.5. Cession

La Convention est conclue intuitu personae, en considération des expériences, compétences et savoir-faire des Parties nommées. Par conséquent, les droits et obligations découlant de la Convention, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, par l'une des Parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

9.6. Droit applicable et juridiction compétente

De convention expresse entre les Parties, la Convention est soumise au droit français.

Tous litiges, différends ou contestations auxquels la Convention pourraient donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, son inexécution, sa résiliation ou ses conséquences, qui n'auraient pas trouvé de solution amiable, seront soumis au tribunal du siège social de GROUPE EBRA.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Le 26 mai 2026

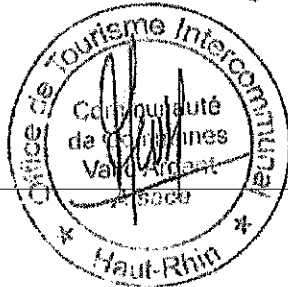
A Sainte-Marie-aux-Mines

Pour le PARTENAIRE

Madame/Monsieur

Qualité

ANNE MEYER
Directrice



Pour l'EDITEUR

Laurent COURONNE

Directeur Général

1.2
[Signature]
Florent Baudouin
Directeur des Ventes

Pour EBRA MEDIAS

Philippe PIGNOL

Directeur Général

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 8 JUL. 2026

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 8 JUL. 2026

CONTRAT N°

**Animation par Le Parc Minier Tellure
Châteaux et légendes
AU CHATEAU DU HAUT-KOENIGSBOURG**

ENTRE

La Collectivité Européenne d'Alsace (CeA),

- domicilié à l'Hôtel du département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9
- représenté légalement par Monsieur BIERRY, président du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace par délégation par Madame Sophie Wisselmann-Julien, directrice du château du Haut-Koenigsbourg ;

d'une part

ci-après dénommé « la CeA » ou « l'organisateur »

ET ENTRE

- Parc Minier Tellure
- Établissement Public à caractère Industriel et Commercial
- Lieu-dit Tellure, 68160 Sainte-Marie-aux-Mines
- N° Siret : 48514378800027
- représenté par Anne Meyer, Directrice.

ci-après dénommé « l'intervenant »

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET SUIVI DU CONTRAT

Le présent contrat définit les modalités de réalisation d'une prestation culturelle, visée par l'article 30 du code des marchés publics. Cette prestation est assurée par les membres Tellure. Elle est effectuée à la demande du château du Haut-Koenigsbourg, propriété de la CeA. Le suivi du présent contrat est assuré :

- Par Monsieur Yves Bossart, chargé de la Programmation culturelle du château, qui assure la coordination de la manifestation et sa mise en œuvre au château.
Contacts : Château du Haut-Koenigsbourg, 67600 Orschwiller
yves.bossart@bas-rhin.fr / 03 69 33 25 21
- Par Madame Nicole Baradel, responsable du Parc Minier Tellure.
Contact : direction@tellure.fr / 03 89 58 80 50 / 07 50 74 61 61

Durant toute la préparation, le déroulement et à chaque étape de la prestation, chaque partie s'assurera que les modalités fixées dans le présent contrat soient respectées par ses éventuels collaborateurs. Si nécessaire, chaque cocontractant transmettra à ses membres toute consigne ou requête complémentaire pour garantir le bon déroulement des prestations. Les contenus et caractéristique sont adaptés au lieu et au contexte lié à l'actualité. Ils sont définis d'un commun accord par l'intervenant et l'organisateur.

ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des prestations

A l'occasion du festival Châteaux et légendes organisé par la CEA le Haut-Koenigsbourg, propose une manifestation d'un weekend sur le thème de l'année du festival, « les créatures de la terre » et par extension le monde souterrain des légendes Rhénanes. C'est dans ce cadre que le château accueille Tellure pour présenter une animation mettant en avant le monde minier propice aux histoires et légendes.

>Caractéristique de l'intervention :

- Titre : « Châteaux et légendes »
- Date : les 13 et 14 juin 2026, de 9h30 à 17h30
- Objectif : mettre en avant le festival Châteaux et légendes de la CEA, présenter le monde des légendes Rhénanes avec en 2026 le monde de la terre et de ses créatures mythiques (monde souterrain, avec le travail de la pierre des métaux et des gemmes...)
- Public : tous publics, essentiellement francophones
- Lieu : ilce sud, fossé ouest et ilce nord du Haut-Koenigsbourg.
- Intervenants : employés de Tellure
- Matériel fournis par l'intervenant : éléments nécessaires à l'animation et éléments de décor.
- Repas fournis par le château.
- Billetterie gérée par le château

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'INTERVENANT

- assurer une prestation conformément aux articles 2 et 3 du présent contrat. En cas de maladie ou tout autre empêchement des animateurs, une solution de remplacement sera prévue par l'intervenant. La personne remplaçante sera alors informée du contenu du présent contrat (consignes de sécurité, fonctionnement, horaires...).
- Se conformer aux horaires d'arrivées, de départs, d'animations et de montage ;
- assurer la conception, l'animation et le montage de son intervention ainsi que le transport de son matériel jusqu'au lieu d'animation. A l'issue de la manifestation, évacuer tout ce qui aura été utilisé (matériel et déchets divers).
- assurer la surveillance et la sécurité de son matériel, durant tout le temps de sa présence sur le site, y compris pendant les temps de pause. Veiller à ce que leur mise en place, leur usage et leur transport n'occasionnent pas de gêne ou de risque pour les visiteurs, pour le monument et pour le matériel en question ;
- organiser les temps de pause par roulement, pour assurer les animations en continu. Prendre en considération qu'aucun hébergement n'est possible sur place.
- prendre soin de tout élément mis à disposition par l'organisateur et le rendre dans un état semblable à son état initial et assurer la surveillance de ce matériel.
- Respecter tout particulièrement les consignes de sécurité incendie. Toute flamme à l'intérieur du monument est soumise à une autorisation par la direction du château et à la signature d'un permis feu. La vigilance la plus extrême s'impose et des moyens d'extinction seront en permanence à proximité immédiate du feu (eau et extincteur seront mis à disposition)

- chaque soir, ranger ses espaces d'animation, dégager les espaces de circulation, de façon à préparer la journée suivante ; à l'issue de la manifestation, évacuer son matériel ainsi que ses productions et ses déchets divers, le verre et le plastique seront descendus dans des containers en plaine, les déchets seront emportés...;

- Veiller à ne pas entraver la circulation du public, respecter les dispositions de sécurité, les règlements en vigueur dans le monument ainsi que les consignes données par le directeur ou son représentant légal, durant la manifestation et lors de sa préparation. En cas de demande expresse de la direction du château du Haut-Koenigsbourg ou de son représentant légal, consécutive à une interdiction formulée par la commission de sécurité, la Compagnie devra apporter les modifications demandées à ses interventions.
- respecter la législation du travail et ses obligations, conformément aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, et s'acquitter des déclarations propres à son secteur d'activités.
- veiller à ne pas entraver les actions mises en place dans le cadre du plan national sécuritaire « Vigipirate » aux abords et au sein du monument et collaborer si besoin est.
- respecter les consignes sanitaires et s'adapter à toutes les nouvelles directives locales ou nationales

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CEA

- assurer le service général du lieu : l'accueil du public, le service de sécurité et la gestion des flux ;
- assurer les conditions matérielles pour le bon déroulement des animations
- prendre en charge les déjeuners et boissons de l'intervenant lors de ses interventions. **Les repas seront fournis, charge au prestataire de préciser les régimes alimentaires ou allergies ;**
- mettre à disposition une pièce pouvant servir de loge, avec mise à disposition d'eau potable. Les sanitaires et points d'eau publics se trouvent à quelques mètres de la loge ;
- mettre à disposition une place de parking au plus près de la cour des garages. L'accès et la sortie avec le matériel **uniquement avant 9h et après 17h.**
- mettre en œuvre les consignes nationales éditées dans le cadre du plan national sécuritaire « Vigipirate » et celle relevant d'évolutions sanitaires ou sécuritaires.

ARTICLE 5 : PROMOTION / PRISES DE VUE

A) Communication, réseaux sociaux

La communication générale de l'événement est prise en charge par l'organisateur, en mentionnant le nom de l'intervenant (communiqué de presse, site internet, réseaux sociaux...) L'intervenant participera à la promotion de l'événement en fournissant les éléments demandés (photos, descriptifs...) et en se rendant ponctuellement disponible pour des interviews L'intervenant pourra être sollicité pour la réalisation de photomontages, vidéos ou autres formules virtuelles diffusées sur les réseaux sociaux. En fonction de leur ampleur et après entente commune, ces interventions pourront donner lieu à un nouvel accord écrit.

B) Prises de vues et enregistrements

L'intervenant autorise l'organisateur à réaliser, ou faire réaliser, des prises de vue (photographies ou films) de sa prestation. L'intervenant est également autorisé par l'organisateur à réaliser gratuitement des prises de vue de son intervention.

Les prises de vues réalisées par les deux parties pourront être utilisées par elles sous réserve de la mention du nom du photographe sur tout support qui n'a pas une finalité commerciale, pour une durée illimitée et pour le monde entier.

Toute intervention d'un professionnel de l'audiovisuel (photographe, caméraman, etc.) nécessitera un accord préalable du château du Haut-Koenigsbourg et de l'intervenant.

C) Reproduction et diffusion d'œuvres

L'intervenant autorise l'organisateur à reproduire les œuvres en rapport avec l'événement, dans leur intégralité et sans déformation, sauf s'il a donné son accord pour une reproduction non conforme à ce standard.

Les productions artistiques seront diffusées en basse résolution, accompagnée du nom de l'artiste

Toutefois, l'organisateur ne peut être tenu responsable de piratage éventuel à partir de ses supports de communication.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

A) Montant

La collectivité percevra à son profit l'intégralité des droits d'entrée au château du Haut-Koenigsbourg durant les manifestations décrites dans ce contrat. En contrepartie de la présente cession, la collectivité s'engage à rémunérer l'intervenant selon les modalités suivantes :

- Un total de 1500€ HT (mille cinq cent euros) concernant les animations de Tellure

Ces montants pourront être révisés suivant l'article 8 de ce contrat. Ils pourront être facturés en une somme globale ou en deux prestations, dans la limite des totaux indiqués ci-dessus.

B) Modalités de règlements

Le règlement sera effectué par virement au compte bancaire indiqué ci-dessous, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

La facture sera établie en un original et une copie, au nom du château du Haut-Koenigsbourg et portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du contractant, à savoir le château du Haut-Koenigsbourg, 67600 Orschwiller
- Le nom de l'intervenant et son adresse
- Ses coordonnées bancaires
- La référence du présent contrat,
- Le détail des prestations réalisées,
- Le montant total de toutes ces prestations

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute entreprise doit déposer ses factures à destination de la sphère publique sur la plateforme Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les éléments à rappeler sur la facture et lors du dépôt dans Chorus :

Numéro de SIRET : 20009433200018
Numéro d'engagement Chorus : sur le bon de commande
Code Service : 39

Le bon de commande joint au présent contrat reprend les mentions ci-dessus.

Le versement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement ne peut pas excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte : Service de Gestion comptable de Kayzersberg

Nom de la banque : Banque de France

IBAN : FR43 3000 1003 07D6 8000 0000 041

BIC : BDFEFRPPGCT

ARTICLE 7 : GARANTIES ET ASSURANCES

L'intervenant a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable qui est la compagnie GROUPAMA, un contrat d'assurance « responsabilité civile association » portant le N°1032142211

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant être encourue à l'égard d'un tiers en raison de dommages matériels, immatériels consécutifs et corporels, du fait de ses activités, notamment dans le cadre de sa participation au château et ce, dans la limite des garanties figurant sur l'attestation jointe.

L'intervenant renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre la CeA en cas de dommages subis par le mobilier et le matériel lui appartenant et étant présents sur le site du Haut-Koenigsbourg.

De son côté, la CeA a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance « dommages aux biens » garantissant le château du Haut Koenigsbourg (incendie, dégât des eaux, tempête, vandalisme...).

Sous réserve du respect des termes du présent contrat par l'intervenant, la CeA renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre la société en cas de dommages subis par le château du Haut-Koenigsbourg.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat sera exécutoire dès la plus tardive des signatures des parties cocontractantes et expirera à la fourniture de l'ensemble de la prestation. Il n'est pas reconductible.

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas d'annulation décidée par la CeA en raison de risque pour le public, l'organisateur s'engage à prévenir l'intervenant dans les meilleurs délais. Les deux parties étudieront dans un premier temps les possibilités de report ou d'un autre accord satisfaisant pour chacune d'elle.

En cas d'empêchement d'un des animateurs, l'intervenant s'engage à trouver les solutions de remplacement nécessaires pour fournir une prestation conforme à l'article 2 et 3 du présent contrat

Tout autre cas d'annulation, du fait de l'une des parties, entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité dans un délai de trente jours après la date prévue d'animation :

- une somme égale à 100% du montant de la prestation pour une annulation intervenant moins de 15 jours avant la date prévue

- une somme égale à 75% du montant de la prestation pour une annulation 1 mois avant la date prévue.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties signataires étudieront toutes les possibilités de conciliation qui leur sont offertes.

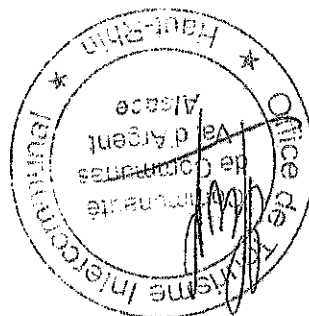
A défaut de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Strasbourg, en application des règles procédurales en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux

A Sainte Marie aux Mines, le 20 mai 2026

A Orschwiller, le

Pour Le PARC MINIER TELLURE
Anne Meyer
Directrice



Pour la CEA
Wisselmann-Julien Sophie
Directrice du
Château du Haut-Koenigsbourg

LA PREFECTURE

8 JUIL. 2026